



PAR COURRIEL

Le 22 novembre 2024

**N/Réf. : 27933**

**Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision***

Maître,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 15 octobre 2024, visant à obtenir :

- *Le nombre de personnes demanderesses, ayant un dossier dûment complété, en attente de débuter un cours de francisation en date du 28 août 2024;*
- *Pour les années 2022, 2023 et 2024, obtenir les statistiques de réussite des cours de francisation et/ou des paliers de francisation.*

À cet égard, concernant le premier point de votre demande, nous vous informons qu'en date du 3 septembre 2024, le nombre de personnes en attente de débuter un cours de francisation est de 45 532.

En ce qui a trait au deuxième point, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez consulter les données pour les années 2022-2023 et 2023-2024 dans les Rapports annuels de gestion du Ministère disponibles aux adresses suivantes :

- [Rapport annuel de gestion 2022-2023](#); (Indicateur 2.2.1 page 15)
- [Rapport annuel de gestion 2023-2024](#); (Indicateur 3.1.3 page 17)

Pour l'année financière 2024-2025, vous trouverez dans le tableau ci-dessous les renseignements demandés. Notez que le concept de réussite ne s'applique pas exactement. L'indicateur 3.1.3 mesure uniquement la proportion des élèves (ayant 9 ans de scolarité ou plus), inscrits à une session de cours (temps complet ou temps partiel), qui ont atteint les niveaux cibles du cours dans la compréhension orale et la production orale selon l'évaluation sommative de fin de cours.

**Indicateur 3.1.3 Proportion de personnes immigrantes évaluées ayant atteint les niveaux cibles du cours à l'oral (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2024)**

Proportion (%)	70,4%
Nombre de personnes immigrantes évaluées en succès	9 535
Nombre total de personnes immigrantes évaluées	13 535

Étant donné que l'année financière 2024-2025 n'est pas terminée, les données sont préliminaires, partielles et sujettes à modifications. L'indicateur 3.1.3 est annuel et cumulatif sur une année financière complète. Il fluctue d'un mois à l'autre et les résultats ne peuvent être interprétés qu'une fois l'année financière terminée. Par conséquent, les résultats présentés ci-dessus ne peuvent être interprétés comme étant des résultats partiels de la performance du Ministère. Il faut attendre la fin de l'année financière, soit après le 31 mars 2025 pour vraiment être en mesure d'interpréter cet indicateur.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:  
[www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/](http://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/)

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **MOTIF DE REFUS INVOQUÉ**

---

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
  - 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
  - 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
- Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.